

est pour une période ne dépassant pas trois mois par année. Si les propriétaires viennent dans la province pour y habiter en permanence ou pour y faire commerce, ils doivent s'enregistrer. Toute personne conduisant une voiture automobile doit avoir un permis comme chauffeur, conducteur ou apprenti. Les voitures doivent être équipées selon les exigences du code de la Voirie et les taux de vitesse sont les suivants: — 15 milles à l'heure aux traverses de chemin de fer, aux écoles, aux intersections où la vue est obstruée, aux courbes où la vue est obstruée et aux zones dangereuses; 20 milles à l'heure dans les districts commerciaux ou les districts résidentiels; 35 milles à l'heure partout ailleurs. Les véhicules commerciaux d'une capacité de plus d'une tonne doivent se limiter partout à une vitesse de 25 milles à l'heure.

Nouveau-Brunswick. — C'est la division des automobiles du ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1926, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf, et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant 90 jours par an sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Un chauffeur doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder un permis qui ne lui est livré qu'après examen. Le permis de conduire coûte \$1 pour les propriétaires et autres personnes qui n'ont pas une licence de chauffeur. Ce permis n'est donné qu'après examen aux personnes de 16 à 18 ans. Les limites de vitesse sont, dans les endroits où les routes sont bordées d'habitations ou dans les cités, villes et villages, 15 milles à l'heure; en pleine campagne où on ne peut voir à plus de 200 verges en avant, 20 milles à l'heure. Conduire avec imprudence ou à une vitesse dépassant 40 milles à l'heure sur la grande route est susceptible d'amende, d'emprisonnement ou de confiscation du permis. Tous les véhicules doivent se tenir à la droite.

Québec. — La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1925, c. 35. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Certains autos appartenant aux autorités provinciales et municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent arrêter avant de traverser une voie ferrée. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en rencontrant un autre véhicule. Les vitesses ci-dessus ne s'appliquent qu'aux automobiles de tourisme. Les camions munis de bandages en caoutchouc solide ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 30 milles à l'heure sur les grandes routes.